

Statuts de l'association

Mise à jour le 7 décembre 2024

A VERIFIER ET METTRE A JOUR

Association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Club Photo d'Avre et d'Iton** ».

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet de partager la passion de la photographie

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à XXXXXXXXXXXX

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs : la qualité de membre actif de « Club Photo d'Avre et d'Iton » devient effective à la finalisation du protocole d'adhésion inscrit au règlement intérieur **et de l'acquittement des droits d'adhésion.**
- Membres d'honneur : cette distinction est attribuée en assemblée générale,
- Membres bienfaiteurs, qui soutiennent financièrement l'association.

Les membres actifs sont des personnes physiques, les membres de droit sont des personnes morales, les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales sont représentées par leur dirigeant, ou représentant mandatée par le dirigeant.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne majeure, dans la limite de sa capacité d'accueil.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé chaque année par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Toute cotisation payée ne sera pas remboursée en cas de départ anticipé d'un membre.

ARTICLE 8. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressée ayant été invitée à fournir au préalable des explications orales devant le conseil d'administration et/ou écrites par un courrier ou courriel adressé au président.

ARTICLE 9. – ASSOCIATIONS ET AFFILIATIONS

Le Club Photo d'Avre et d'Iton est associé à la structure « Le Silo ».

ARTICLE 10. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

L'association peut revendre son matériel et facturer le cas échéant des prestations photographiques : prises de vues, tirages et impressions diverses (catalogue, calendrier...).

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet à l'approbation de l'assemblée les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ainsi que le budget prévisionnel.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et délibère sur les modifications éventuelles du règlement intérieur.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sans obligation de quorum.

La majorité s'entend par une majorité simple (ou relative) : la décision est adoptée lorsque les votes favorables l'emportent sur les votes défavorables, quel que soit le nombre de voix exprimées. En cas d'égalité, le vote du/de la président/e compte double.

En cas d'absence, les membres peuvent voter par procuration. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si un ou plusieurs membres requièrent un vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

La modification des statuts ou la dissolution nécessite une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La majorité s'entend par une majorité simple (ou relative) : la décision est adoptée lorsque les votes favorables l'emportent sur les votes défavorables, quel que soit le nombre de voix exprimées. En cas d'égalité, le vote du/de la président compte double.

Un quorum d'un quart plus un des membres inscrits est nécessaire pour l'assemblée générale extraordinaire puisse statuer. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée, le président convoque une deuxième assemblée sans condition de quorum.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'A.G. élit un Conseil d'Administration de 4 membres, renouvelé chaque année.

Chaque membre du C.A. peut se représenter pour un nouveau mandat.

Ceci valant également pour le conseil de présidence, à savoir président, vice-président, trésorier, secrétaire.

En cas de défaillance ou de démission d'un membre du conseil d'administration, ses fonctions seront remplies par un autre membre de ce conseil, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Celle-ci procédera au remplacement définitif du membre défaillant ou démissionnaire. Les pouvoirs du membre ainsi élu prendront fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration délègue au bureau et au trésorier le pouvoir de faire des achats ou investissements dans la limite d'un montant fixé par ce même conseil d'administration et figurant dans le règlement intérieur, soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration se réunit au plus tôt à l'issue de l'assemblée générale ordinaire afin d'élire son bureau.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- un Président.
- un Vice-Président,
- un Secrétaire.
- un Trésorier.
- Les fonctions ci-dessus ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE – 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE – 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par décision de l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a

lieu, est dévolu à une association de Verneuil d'Avre et d'Iton. L'actif net ne peut pas être dévolu à un membre de l'association.